EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET DE CHAVAGNE

Nb de conseiller en exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11

Objet : Approbation de la révision du P.L.U.

L'an deux mil un
Le 28 décembre
Le Conseil Municipal de la commune de St-Bonnet de Chavagne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Robert PINET, Le Maire,
Date de la convocation : 20 décembre 2001

Présents : MM PINET, FARCONNET, CHARDON, ROSE, DELAIGUE, MARTIN, DARLET, M. LANTHEAUME, MMES BILLAUD, VEDEL, COTTE.
Absents :.
Secrétaire : Mme BILLAUD

Le Conseil Municipal,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.1 à L 123.19 et R 123.15 à R 123.25 ;
Vu la délibération en date du 7 septembre 1999 prescrivant la révision du POS ;
Vu la délibération en date du 28 février 2001 arrêtant la révision du PLU
Vu l'arrêté municipal n° 2001-14 en date du 29 septembre 2001 mettant le projet du PLU de la commune de St-Bonnet de Chavagne à l'enquête publique.
Entendu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur,
Considérant que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123.19 du code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré :

- ✓ Décide d'approuver le projet de révision du PLU tel que présenté à l'enquête publique
- ✓ La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées. Toutefois en application de l'article L 123.12 dans les communes son couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet.

Toutefois, si dans ce délai le Préfet notifie, par lettre motivée, à la commune, des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, le Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au Préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus désignés, et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme, Le Maire,

Département de l'Isère

Commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la Révision du P.O.S./PLU en date du

2 8 DEC. 2001

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT BONNET DE CHAVAGNE Isère

Plan d'Occupation des Sols

Plan Local d'Urbanisme
(loi S.R.U. du 13 décembre 2000)

4 – Annexes *(pièces écrites)*

4a - Liste des emplacements réservés
4b - Annexes sanitaires
- 4b1 Notice explicative AEP et assainissement
- 4b5 Eléments relatifs à la protection des captages AEP
- 4b6 Eléments relatifs à la gestion des déchets

4c - Servitudes d'utilités publiques
4d - Classement des infrastructures de transport et secteur affectés par le bruit

ELABORATION :	Prescrite le :	6/03/1984
	Arrêtée le :	19/11/1985
	Publiée le :	23/04/1986
	Approuvée le :	22/12/1986

Liste des procédures précédentes

1ère Révision :	Prescrite le : 24/03/1993	Arrêtée le : 23/11/1993	Approuvée le : 20/12/1994
2ème Révision :	Prescrite le : 29/12/1999	Arrêtée le : 28/02/2001	Approuvée le : 28/12/2001

BEAUR SA
Allée Pascal
26100 ROMANS

(500.126)

ANNEXE 4a
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Affectation	Bénéficiaire	Surface Approximative *(m²)*
ER 1	Aménagement de carrefour	Commune	1.503
ER 2	Extension du cimetière	Commune	4.549
ER 3	Extension du réseau d'assainissement	Commune	552
ER 4	Extension du réseau d'assainissement	Commune	2.070
ER 5	Aménagement de carrefour	Commune	3.295
ER 6	Elargissement de voirie et aménagement de carrefour	Commune	7.289

ANNEXE 4b1
MEMOIRE EXPLICATIF EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

1. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

La commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable dont la gestion est assurée en régie syndicale par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) St-Antoine L'Abbaye – St-Bonnet-de-Chavagne.

La dispersion de l'habitat sur le territoire communal explique la complexité du réseau A.E.P. qui compte environ 220 abonnés.

Toutes les habitations sont desservies depuis le réseau du syndicat excepté deux constructions isolées.

L'alimentation en eau potable est assurée par des captages superficiels dans la source du Furand mais également par des forages. On peut estimer leur débit à environ 30 m^3/h.

Ces eaux ainsi captées sont ensuite traitées par ultra violets avant distribution.

Tel qu'il se présente actuellement, le réseau permet d'alimenter l'ensemble des zones urbanisées.

En ce qui concerne les zones d'urbanisation futures, elles sont accessibles au réseau existant. De plus, les ressources actuelles sont suffisantes pour alimenter les zones urbanisées et urbanisables.

La commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE à travers le S.I.E. prévoit une amélioration de son réseau avec le renouvellement de certaine conduite.

2. ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

La commune a fait élaborer un schéma général d'assainissement qui a débuté fin 2000, début 2001.

Celui-ci a mis en évidence les caractéristiques majeures de l'assainissement communal.

2.1. Assainissement collectif

Le réseau de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE peut être divisé en deux parties correspondant chacune à un bassin versant de collecte :

- réseau « Sud » du village,
- réseau « Nord » du village (dont le lotissement de Bel Air).

Tout d'abord, le réseau Sud date de 1989. Il est de type séparatif et mesure 400 m de long jusqu'au réseau de transfert avec un diamètre 200 mm.

Ensuite, le réseau Nord également de type séparatif date de 1991 (hormis le lotissement). Il collecte les eaux usées de la partie Nord du bourg.

Enfin, le réseau de transfert permet d'acheminer, sur 500 m par l'intermédiaire d'une canalisation PVC de diamètre 200 mm les eaux usées de la commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE vers le milieu épurateur, c'est-à-dire la lagune.

Cette lagune est composée de deux bassins en série dont le rejet se fait dans le ruisseau du Vernay.

Actuellement, l'aération du lagunage est en cours de remise en fonctionnement.

2.2. Assainissement non collectif

Les habitations relevant de l'assainissement autonome sont au nombre de 200. Ce chiffre est estimé par le nombre de résidences sur la commune (235) et le taux de raccordement au collectif (15 %).

Hormis le bourg et le nouveau lotissement de Bel Air, tous les hameaux relèvent de l'assainissement autonome.

2.3. Réseau pluvial

Le réseau d'eau pluviale concerne le secteur du bourg et du lotissement de Bel Air.

Les eaux pluviales du lotissement (diamètre 300 mm et 400 mm) sont évacuées par un réseau spécifique vers la combe des Trois Becs.

Dans le village, les eaux pluviales sont évacuées en direct dans les fossés de voirie (aucun réseau spécifique).

Les conclusions du schéma général d'assainissement devraient apporter des propositions en matière d'assainissement autonome, collectif ainsi que sur l'évacuation des eaux pluviales.

ANNEXE 4b5
ELEMENTS RELATIFS A LA PROTECTION DES CAPTAGES A.E.P.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT LATTIER

CAPTAGE DE "FOURNACHE"

A la demande de Monsieur le Préfet, nous nous sommes rendu le 15 Novembre 1995, sur le site de captage de "Fournache", sur le territoire de la commune de Saint Lattier, en compagnie:

de Monsieur PARMELARDE, Maire de la commune,
de Madame ENTRESSANGLE représentant la DDASS
de Monsieur TANANT du bureau d'études B.E.A.U.R.

Cette zone de captage se situe à environ 1600 m au Nord - Est du bourg de St Lattier, sur les parcelles B_2 884 et 913.

En effet, cette zone de captage est équipée de deux forages exploités, un troisième ayant été abandonné. Ce forage N°0, abandonné, réalisé en 1989, avait fait l'objet d'un rapport géologique du professeur R. MICHEL en date du 4 novembre 1989, avec une note complémentaire du 15 février 1990.

Cet ouvrage mis en service en mai 1991, a présenté dès le mois de juillet suivant de graves troubles de fonctionnement (eau sableuse, blocage des compteurs). Les investigations menées ont permis de mettre en évidence une rupture de la colonne de captage à environ 46m de profondeur, avec un envahissement de la partie basse de l'ouvrage par le gravier filtre provenant de la partie située au dessus de la rupture.

Les tentatives de récupération de l'ouvrage ayant échoué, un second ouvrage (appelé: FOURNCHE N°1) a été réalisé à une dizaine de mètres au nord, sur la même parcelle.

La profondeur totale de ce forage est de 97,50 m. Les essais de pompage donnent des résultats assez comparables à ceux de Fournache 0,

Fournache 0		Fournache 1	
Débit (m3/h)	Rabat. (m)	Débit (m3/h)	Rabat. (m)
20	31,2	26	32
35	50	36	51
45	65	45	67

Le débit artésien sur Fournache 1 n'est pas précisé, mais l'on peut admettre qu'il est de même ordre que sur Fournache 0: 2/ 3 m^3/h .

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000

Pour compléter les ressources, et partiellement remplacer l'alimentation provenant de la zone des Bouquets, exploitant la nappe de la terrasse ancienne de l'Isère et présentant une contamination chronique par les nitrates, un troisième ouvrage (Fournache 2) a été réalisé à environ 80 m au nord de Fournache 1.

Le présent rapport concerne donc la mise en place des périmètres de protection règlementaire de ce dernier ouvrage.

Réalisé en février 1993, ce forage a atteint la profondeur de 100 m, et a donné la coupe (sondeur) suivante:

0, 00	à 3,00 m	terre végétale, graviers sableux
3,00	à 14,00 m	molasse ocre
14,00	à 34,00 m	molasse, petit grain
34,00	à 46,50 m	molasse sableuse
46,50	à 55,50 m	molasse grise
55,50	à 73,50 m	molasse, gros grain
73,50	à 100,00 m	molasse bleue

On n'indique pas spécifiquement, la présence d'un niveau marneux intermédiaire. Toutefois la couche comprise entre 46,50 et 55,50 m en présente l'aspect .

L'équipement de cet ouvrage, comme le précédent, est en PVC Ø 205/225 mm, à raccords filetés. Le crépinage est à fentes de 1 mm.

Le niveau statique s'établissait lors des essais de février 1993 à 2,70 m par rapport au sommet du tube.

Lors du premier essai sur le seul forage Fournache 2, pour un débit de 21 m^3/h , on constatait un rabattement de 58,95 m avec une stabilisation obtenue après 24h de pompage sur un temps total de l'essai de 25h15, le rabattement observé sur le forage n°1 étant de 4,60 m.

Le second essai réalisé sur les deux forages simultanément, les 16 et 17 février 1993, aux débits de 15 m^3/h sur le forage n°2 et 35 m^3/h sur le forage n°1, donnait un rabattement, non stabilisé au bout de 28 h de pompage, de 47,35 m sur le n°2 et de 52,40 m sur le n°1. Il faut noter que ce dernier rabattement correspond en fait à la bougie de sécurité de la pompe.

Ce dernier test montre à l'évidence que le débit exploitable sur le site est nettement inférieur à 50m^3/h .
La puissance des pompes installées permet une exploitation des ouvrages à 35 et 18 m^3/h.

Il conviendra de limiter l' exploitation des ouvrages à ces débits lorsqu'ils seront exploités isolément.

En pompage simultané, il conviendra de réduire les débits exploités de telle sorte que les niveaux dynamiques ne descendent pas au dessous de 50/55 m sur chacun des ouvrages.

La situation sanitaire de l'ouvrage est satisfaisante.

La tête du forage est protégée par une cabine étanche de 2*1,5 m intérieur et 2,5 m de profondeur.

L'accés se fait par trapon étanche type Foug avec aération et une echelle verticale. Le tubage PVC dépasse le fond de la cabine d'une trentaine de centimètres avec une cimentation annulaire.

Le plancher de la cabine présente une forme de pente avec puisard et évacuation vers le thalweg du ruisseau de l'Armelle, en cas d'artésianisme.

Nous proposons donc la mise place des périmètres de protection suivants:

- **Périmètre de protection immédiate:**

La parcelle B_2 913 acquise par la collectivité sera solidement cloturée et maintenu en état de propreté.
Compte tenu de la position de cette parcelle, légèrement en contre-bas des terres situées au nord-ouest, il conviendra de mettre en place, à une dizaine de mètres en amont de la cabine, un dispositif de drainage périphérique de façon à évacuer rapidement les eaux de ruissellement vers le ruiseau de l'Armelle. Il est en effet absolument nécessaire d'éviter toute percolation immédiate des eaux de surface vers le forage, car il n'y a pas eu, semble-t-il, de cimentation annulaire sur les premiers mètres de forage.

- **Périmètre de protection rapprochée:**

La présence d'un niveau argileux maintenant la nappe captive constitue une protection naturelle efficace, permettant une réduction substantielle des surfaces grevées de servitudes.

Nous reprendrons donc les limites préconisées par Monsieur R. MICHEL que nous étendrons légèrement vers le nord, selon le plan parcellaire ci joint. Les limites retenues sur le territoire de la commune de St. Bonnet de Chavagne étant maintenues.

Les périmètres de protection rapprochée des forages 1 et 2 seront donc confondus.

Les interdictions suivantes seront appliquées:

- les constructions de toute nature
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits chimiques ou radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides
-l'exploitation des eaux souterraines

- l'exploitation des matériaux du sol et du sous sol
- le creusement et le remblaiement de grandes excavations.

Compte tenu des conditions hydrogéologiques de l'exploitation du site, il ne sera pas établi de périmètre de protection éloignée.

Remarques:

L'ouvrage de captage abandonné (Fournache 0) constitue un point faible dans la protection immédiate du forage voisin Fournache 1.

En effet, les travaux entrepris pour tenter la régénération de l'ouvrage ont entraîné d'une part la destruction du plancher du regard de protection de l'ouvrage et rendu inutile la canalisation d'évacuation des eaux dues à l'artésianisme.

De ce fait, le débit artésien percole immédiatement et est drainé par le forage N° 1 dès que ce dernier est exploité. On a donc une migration des eaux du forage abandonné vers le forage exploité.

Par ailleurs, l'oxygènation permanente des formations de surface autour du forage abandonné, favorise le développement de bactéries ferrugineuses entraînant les dépôts rouilles plus ou moins filamenteux que l'on observe au fond du regard et autour de la tête de l'ouvrage. Naturellement ces bactéries migrent vers l'ouvrage exploité .

Il est donc primordial de rendre étanche le plancher du regard abandonné après avoir injecté un coulis de ciment dans l'espace annulaire entre le tube PVC et le terrain en place.

L'écoulement dû à l'artésianisme sera évacué vers le thalweg de l'Armelle.

Enfin, il est nécessaire de mettre en place un drainage périphérique en amont des ouvrages (regards de tête de forage et local technique) afin d'éviter la stagnation de l'eau sur le périmètre immédiat comme en témoignent les dépôts de boue séchée que nous avons observé.

AVIS DU RAPPORTEUR

Sous réserve de mise en application des prescriptions définies ci-dessus, je donne un avis favorable à l'exploitation de ces ouvrages .

Montélier le 15 Mai 1996

L'hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Isère
Max MICHEL

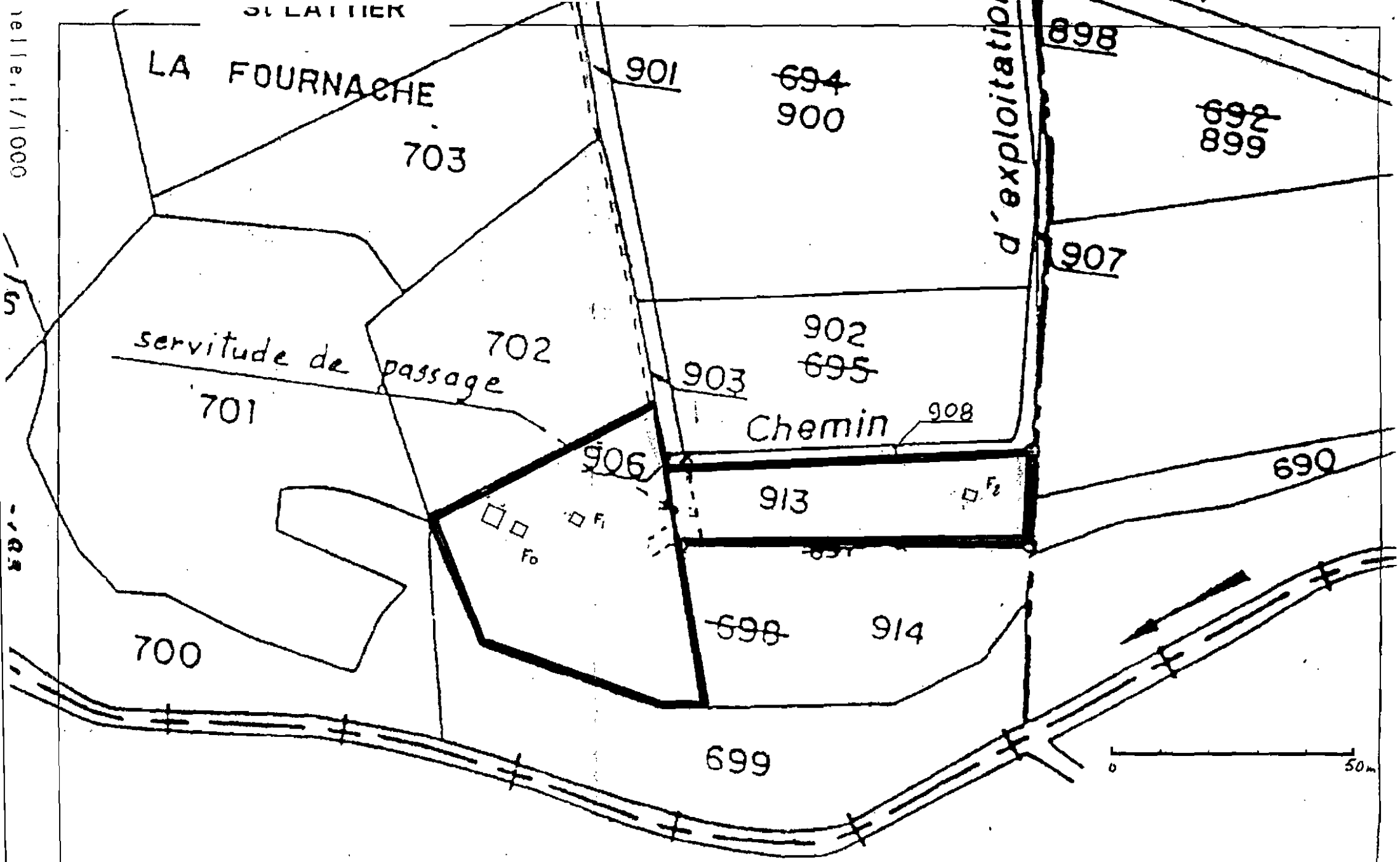

Périmètre de Protection Immédiate

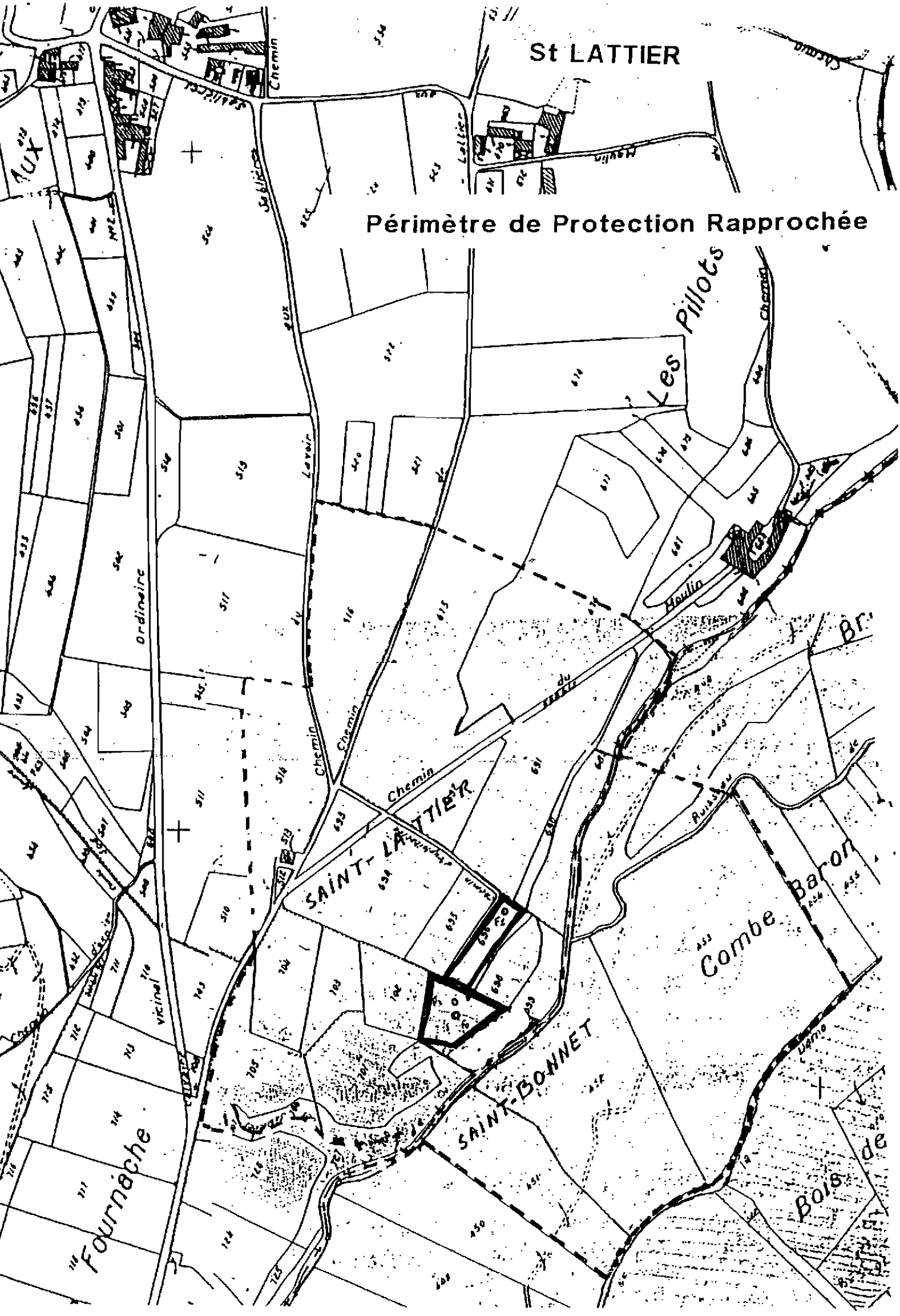
St LATTIER
Périmètre de Protection Rapprochée
Les Pillots
Chemin
Lavoir
Ordinaire
Moulin
SAINT-LATTIER
SAINT-BONNET
Combe Baron
Fournèche
Bois de

ANNEXE 4b6
ELIMINATION DES DECHETS

La commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE fait partie de la Communauté de Communes du Pays de St-Marcellin. A ce titre, elle adhère au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) qui a confié la collecte des déchets à une entreprise privée.

Le ramassage a lieu une fois par semaine, le mercredi sur l'ensemble du territoire communal.

Un second circuit de ramassage est en prévision dans le bourg de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE.

Le village dispose d'un point propre avec des conteneurs destinés au tri du verre, du papier carton et des emballages.

Les tissus font l'objet de plusieurs collectes par an par des associations humanitaires. Les autres déchets tels huiles, déchets végétaux, papier carton, emballage métallique, déchets industriels, ..., sont collectés à la déchetterie intercommunale de St-Marcellin.

Pour ce qui concerne les encombrants, la mairie organise selon les besoins une collecte puis les dépose ensuite à la déchetterie.

Les horaires d'ouverture de la déchetterie sont les suivants :

- Lundi, jeudi 13 h 30 – 18 h 00
- Vendredi 8 h 30 – 11 h 30 / 13 h 30 – 18 h 00
- Samedi 10 h 00 – 18 h 00

ANNEXE 4c
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE
Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
SUH/EG - Porter à Connaissance

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à ma lettre en date de ce jour.
Grenoble, le 27 JUIN 2000
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Etablie le : **JUIN 2000**
Commune de : **370 - SAINT BONNET DE CHAVAGNE**

* AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).

Dénomination ou lieu d'application :

Château de l'Arthaudière, comprenant le château, les communs, la ferme, le puits, les terrasses, les pavillons et les murs de clôture (section B, parcelles 101, 102, 363, 485, 486, 502, 503, 504, 505 du cadastre).

Actes d'institution :

Classé Monuments Historiques 30 décembre 1991.

* AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES

Références :

- Article L 20 du Code de la Santé Publique,
- Décret n° 89.3 du 03.01.89 modifié par le décret n° 90.330 du 10.04.90, par le décret n° 91.257 du 07.03.91 et par le décret n° 95.363 du 05.04.95,
- Circulaire interministérielle du 24.07.90,
- Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du Code de la Santé Publique).

Services responsables : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dénomination ou lieu d'application :

1) Puits du CHATELARD.
2) Forage de FOURNACHE de la Commune de SAINT LATTIER (R.G. du 15 mai 1996, Partie du Périmètre Rapproché.

Actes d'institution :

1) et 2) En cours.

* I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (OUVRAGES DU RESEAU D'ALIMENTATION GENERALE ET DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par les Lois du 19.07.1922, du 13.07.1925, article 298, du 04.07.1935,
- Décret n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, article 35,
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 modifiant l'article 35 de la Loi du 08.04.1946,
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967,
- Décret n° 70.492 du 11.06.1970,
- Circulaire n° 70.13 du 24.06.1970,
- Décret n° 65.48 du 08.01.1965,
- Circulaire D.A.F.U. n° 73.49 DIGEC AS/2 73/45 du 12.03.1973,
- Décrets des 27.12.1925, 17.06.1938, 12.11.1938.

Services responsables :

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et G.E.T. Dauphiné pour la Haute et Très Haute tension.

Dénomination ou lieu d'application :

1) H.T. 63 kV : BEAUMONT-PIZANCON-SAINT HILAIRE DU ROSIER.
2) H.T. 63 kV : BEAUVOIR-SAINT HILAIRE DU ROSIER.
3) M.T. diverses.

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des Communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des Communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code de l'Urbanisme, articles L 421.1 et 421.38.19,
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'Intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'Intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application : Cimetière communal.

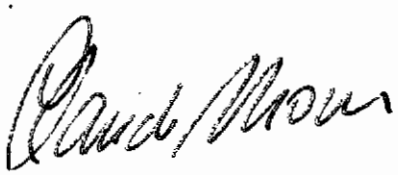

ANNEXE 4d
CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

N° 98.2222

PREFECTURE DE L'ISERE

CLASSEMENT SONORE DES VOIES COMMUNE DE SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l' habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du *29 MAI 1998.*

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain:

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A.49	ST BONNET	TERRITOIRE	2	250 m	OUVERT

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche;

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : *SAINT BONNET DE CHAVAGNE.*

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- ~~Monsieur le Sous Préfet de *GRENOBLE*~~
- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ~~Monsieur le Sous Préfet de *GRENOBLE*~~, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté.

à Grenoble le: 22 MARS 1999

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Dominique LACROIX

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau

Sylvie BIJAOUI

Annexes :
- *Une ou plusieurs cartes (consultable en DDE (siège ou subdivision) ou en Mairie) représentant la catégorie des infrastructures*

Nord
Ouest Est
Sud

Département de l'Isère

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la Révision du P.O.S./P.L.U. en date du 28 DEC. 2001
Le Maire

Commune de St Bonnet de Chavagne

Plan d' Occupation des Sols

APPROBATION

RESEAU A.E.P. — 4b2

ECHELLE	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION	MODIFICATION
1/5000	28/02/2001	28/12/2001	

Mr Barneron
Allée Pascal
26100 ROMANS
Tél : 04.75.72.42.00

Février 2002

Réseau existant

Réseau projeté

Hameau desservi par le réseau de Chatte

Reservoir 150m3 x2

Département de l'ISERE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la Révision du P.O.S./P.L.U. en date du 28 DEC. 2001

Le Maire,

Commune de SAINT BONNET DE CHAVAGNE

SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

INDICE	DATE	NOM	MODIFICATIONS	VERIFIE

Fond de Plan dressé par : BEAUR VALENCE

PHASE 1
Plan du réseau d'assainissement

Ce plan est propriété de Saunier Environnement. Il ne peut être reproduit, modifié et diffusé sans notre accord écrit.

N° DE PLAN :	
CHEF DE PROJET	Vincent GENTHIAL
NUMERO D'ETUDE	DQ 250
ECHELLE	1/1250
DESSINATEUR	Jean-Pierre DREVOT
DATE	16 FEVRIER 2001

SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils
AGENCE DE ROMANS
Allée Pascal - B.P. 304 - 26107 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tél. 04 75 72 38 00 - Fax. 04 75 05 18 15
Messagerie : saunier.romans@wanadoo.fr
REF: ADESSINS\DQ\DQ250\RES_EXIS_DQ250.DWG

LEGENDE

- Réseau Eaux Usées Existant
- Réseau Eaux Pluviales Existant
- Regard de visite
- 1 Numéro du regard

LE CHATELARD
AU COUVENT
COMBE -
MARAICHE
SITE DU LAGUNAGE
Vers ruisseau
Ø200 PVC
Ø300 PVC
Ø400 PVC
Ø500 PVC

NB: Ce document est un plan de référence directement utilisable dans la plupart des cas. Pour plus de précisions, consulter le service gestionnaire de la servitude ainsi que les actes institutifs de la servitude .

MODIFICATIONS

date	code	nature
17.10.85		Mise à jour pour "Porter à la connaissance" (P.A.C)
01.10.90	AS_1-I_4 A_2	Mise à jour après Approbation du P.O.S
16.07.93	AC_1-I_4	Mise à jour P.A.C (révision n°1 du P.O.S)
12.06.00		Mise à jour P.A.C (révision n°2 du P.O.S). Suppression servitude A2 (pas de D.U.P)
19.06.01		Mise à jour suite à l'Arrêt de POS.

DEPARTEMENT de L'ISERE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération de Révision du P.O.S./PLU en date du 28 DEC. 2001

SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE

N° INSEE 370

Direction Départementale de l'Equipement Isère

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
Cellule Etudes Générales et P.A.C (SUH/EG)
17, bd Joseph Vallier - BP 38040 - Grenoble cedex 9
tel: 76.70.76.70 fax: 76.70.78.97

LEGENDE

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	A_1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier
	A_2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
	A_3	Terrains riverains des canaux d'irrigation
	A_4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
	A_5	Canalisations publiques d'eau potable
	AC_1	Protection des monuments historiques 1: classés 2: inscrits
	AC_2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits
	AC_3	Réserves naturelles
	AC_4	Protection du patrimoine architectural et urbain
	Ar_4	Terrains d'atterrissage en partie où en totalité à l'armée de l'air
	Ar_5	Fortifications - Ouvrages militaires
	Ar_6	Champs de tir
	AS_1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
a b c	EL_2	Zones submersibles : a)grand débit b)complémentaire c)sécurité
	EL_3	Halage et marchepied
	EL_4	Stations "classées de sport d'hiver"
	EL_6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes
	EL_7	Alignements
	EL_{10}	Parcs nationaux

SYMBOLE	CODE	INTITULE
	I_1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Construction et exploitation de pipe-lines
	I_2	Ouvrages (D.U.P) utilisant l'énergie des lacs et cours d'eau
	I_3	Transport de gaz
	I_4	Transport d'électricité
	I_5	Transport de produits chimiques
	Int_1	Voisinage des cimetières
	JS_1	Installations sportives
	PT_1	Transmissions radio-électriques : Protection contre les perturbations électro-magnétiques
	PT_2	Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles
	PT_3	Communications téléphoniques et télégraphiques
	PT_4	Elagage relatif aux lignes télécom
	T_1	Chemins de fer
	T_2	Survol de téléphériques
	T_4	Aéronautiques de balisage
	T_5	Aéronautiques de dégagement
	T_8	Radioélectriques : protection des installations de navigation et d'atterrissage

ECHELLE : 1/10.000 | ETABLI le : 09.04.81 | MODIFIE le : 19.06.2001 C.D

Département de l'ISERE

Commune de SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la Révision du P.O.S./PLU en date du 28 DEC. 2001 Le Maire.

SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

INDICE	DATE	NOM	MODIFICATIONS	VERIFIE

Fond de Plan dressé par : BEAUR VALENCE

PHASE 2 - ANNEXE CARTOGRAPHIQUE
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Ce plan est la propriété de Saunier Environnement. Il ne peut être reproduit, modifié et diffusé sans autorisation.

N° DE PLAN :	
CHEF DE PROJET	Vincent GENTHIAL
NUMERO D'ETUDE	DQ 250
ECHELLE	1/5000
DESSINATEUR	Jean-Pierre DREVOT
DATE	AVRIL 2001

SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils
AGENCE DE ROMANS
Allée Pascal - B.P. 304 - 26107 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tél. 04 75 72 38 00 - Fax. 04 75 05 18 15
Messagerie : saunier.romans@wanadoo.fr
REF: ADESSINS\DQ\DQ250\CARTO_DQ250.DWG

CRITERES D'APTITUDE		DISPOSITIFS ET ADAPTATIONS	COLORIS
1 : perméabilité : Vi # 13 à 188 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : aucune 3 : pente : 1 à 15 % 4 : épaisseur des sols : de 1 m à plus de 2 m. Conclusions : Sols favorables à l'épandage en sol naturel.	favorable favorable favorable favorable	Epandage simple en sol naturel -Epandage gravitaire en tranchées d'infiltrations : * 15 à 40m² de tranchées pour une habitation de 5 pièces principales maximum suivant la perméabilité. * pose des drains d'infiltration à 30 cm de profondeur sur 30 cm de gravier. * adaptation à la pente dans les courbes de niveau si nécessaire. * rejet en sous sol perméable. * "broyer" au brise-roche les bancs marreux de molasse entre 1 m et 2 m.	
1 : perméabilité : Vi # 0 à 9 mm/h 2 : hydromorphie / nappe : sols hydromorphes localement 3 : pente : 1 à 15 % 4 : épaisseur des sols : de 1 m à plus de 2 m.	défavorable défavorable favorable favorable	Epandage en sol reconstitué drainé - filtre à sable vertical drainé : * dimensionnement de 25m² / habitation de 4 pièces principales. * filtration sur 70 cm de sables grossiers (référence DTU 64.1). * rejet dans les ruisseaux ou cours d'eaux permanents. * filière autorisée à titre exceptionnel, pour réhabilitation de filières existantes. * limiter l'urbanisation dans ce secteur si l'assainissement collectif n'est pas retenu.	
Secteurs défavorables: - zone humide - présence de rocher à ras le sol - pente forte Conclusions : Contexte quasi-impossible pour l'assainissement autonome.	défavorable	* contraindre l'urbanisation de ces surfaces si l'assainissement collectif n'est pas retenu.	

Département de l'ISERE

Commune de
SAINT BONNET DE CHAVAGNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la Révision du P.O.S. / P.L.U. en date du 28 DEC. 2001 Le Maire.

ZONAGE "ASSAINISSEMENT COLLECTIF ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF"

INDICE	DATE	ROM	MODIFICATIONS	VERIFIE
00	10/01		PREMIERE DIFFUSION	

Fond de Plan dressé par : SEAUR VALENCE

Plan du zonage

Ce plan est la propriété de Saunier Environnement, il ne peut être reproduit, modifié et diffusé sans autorisation.

N° DE PLAN :	ZONAGE
CHEF DE PROJET	Vincent GENTHIAL
NUMERO D'ETUDE	DQ 250
ECHELLE	1/5000
DESSINATEUR	Jean-Pierre DREVOT
DATE	SEPTEMBRE 2001

SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils
AGENCE DE ROMANS
Allée Pascal - B.P. 1 - 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tel. 04 75 72 39 00 - Fax. 04 75 05 18 15
Messagerie : saunier.romans@wanadoo.fr
REF. ADESS/W9/DQ/DQ250/DWA/DP_DQ250.DWG

LEGENDE

- Zone d'assainissement collectif existant
- Zone d'assainissement collectif futur (secteurs non desservis)
- Zone d'assainissement non collectif

Secteurs sensibles au ruissellement

Secteurs sensibles au ruissellement

BOIS ROUSSET
GRAND CHAMP
BOIS ROUSSET-NORD
CHAMP DE LA FONT
BUISSAIRE
AUX COMBES
CHEMATIN
AU RAVET
AU PILLON
LA PIERRELLA
LES REYTES
CHAMP DE ROUCHON
LES COURTIS
CHAMP DE MAY
EMPEREY
AU SABLON
LA PLANTA
GRAND CHAMP
REBEYRE ET LA BLACHE
LA CABOTTE
AUX MAS
TREMOLE
L' ETANG
PRE DU PLIMET
LES GORGES
LES BASSES
A LUNA
CHAMP REBEYRON
LE BRUET
LE CHATELARD
AU COUVENT
CHAUVETIERE
COTE GUILLET
LES MOUILLETTES
CONNETS
CHAMPANIER
CHAVAGNE
LES ROBERTS
COMBE - TORTE
VERNAY
MARAICHE
LES BETTERS
SUPERANERIE
LES JAVELANDS
LES COTES
LA VIEILLE CURE
CHAUVAUX
LES SABLES
LES BALAISES
LENTEY
LES FRANCES
COTE MOURJAT
L' ARTHAUDIERE
LA PLANTAS
RAVET
COUILLERON
CHAMP BARRIER
LES THOMASSINS
GRANGE NEUVE
LES TROIS SECS
LA PLAINE
LES BALAISES
LA COLLIERE
LA PERONNIERE
PRE FUGAND
PRE MAILLE
PRE D' ANTOINE
LE GRAND PRE
ARNAUDIERE
BOCHONIERE
JAMMESENARD
A FINEE
LES MAULES
LE FAYET
LE GRAND FAYET
CHAMP DU BOUX
CHAMP CHENEVIERS
AUX GRANGES
AUX PLANS
LES BARUDS
AUX SAGNES
LE GABOT
AUX VALLONS
LE CUNON
GRAND CHAMP
PALETIERE
AUX TERRAS

Département de l'Isère

Commune de

SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la Révision du P.O.S./PLU en date du

Le Maire,

28 DEC. 2001

MAIRIE DE SAINT BONNET DE CHAVAGNE ★ Isère ★

Plan d'Occupation des Sols

Plan Local d'Urbanisme
(loi S.R.U. du 13 décembre 2000)

5a – Zonage d'assainissement

ELABORATION :		Prescrite le :	6/03/1984
		Arrêtée le :	19/11/1985
		Publiée le :	23/04/1986
		Approuvée le :	22/12/1986
Liste des procédures précédentes			
1ère Révision :	Prescrite le : 24/03/1993	Arrêtée le : 23/11/1993	Approuvée le : 20/12/1994
2ème Révision :	Prescrite le : 29/12/1999	Arrêtée le : 28/02/2001	Approuvée le : 28/12/2001

BEAUR SA
Allée Pascal
26100 ROMANS

(500.126)

isère
Conseil Général

Agence de l'Eau

ST BONNET DE CHAVAGNE

ZONAGE ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Dossier d'Enquête Publique -

SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils

AGENCE DE ROMANS
ALLEE PASCAL B.P. 304 - 26107 ROMANS CEDEX
TEL : 04.75.72.38.00 - FAX : 04.75.05.18.15

SEPTEMBRE 2001 (D.Q.250)

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 2
1.1 Rappel de l'objectif 2
1.2 Méthodologie 2

2 SITUATION COMMUNALE 3
2.1 Présentation du territoire communal 3
2.2 Démographie et habitat 3
2.3 Activité 4
2.4 Géologie / Hydrogéologie 4
2.5 Cours d'eau 5
2.6 Zones particulières 5
a) Etude ALP GEORISQUE 5
b) Captage A.E.P. 5
2.7 Consommations d'eau potable 6

3 SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT 7
3.1 Assainissement collectif 7
3.2 Assainissement autonome 7

4 SYNTHESE DES ETUDES DE SOLS 8

5 PROGRAMME DE TRAVAUX 11

6 ELABORATION DU ZONAGE 13

1

INTRODUCTION

1.1 Rappel de l'objectif

En application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des Collectivités territoriales précise la notion de zonage intégrant des zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif qui se distinguent selon des critères d'intérêt pour l'environnement, des critères économiques (coût excessif d'équipement) et des critères d'urbanisme (densité de la population, type d'habitation).

Ce zonage fait l'objet d'une enquête publique.

1.2 Méthodologie

La commune de St BONNET DE CHAVAGNE a engagé une démarche de Schéma Général d'Assainissement en 2000, afin de mener une politique d'assainissement cohérente sur l'ensemble du territoire communal.

La présente note a été établie suite à l'élaboration du dossier de Schéma Général d'Assainissement présenté en Septembre 2001.

Le zonage d'assainissement établit les zones suivante :

- zones d'assainissement collectif équipées à terme par un réseau de collecte des eaux usées où la Commune sera tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques (lors de l'urbanisation de la zone) ;

- zones d'assainissement non collectif où la Commune sera tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et éventuellement leur entretien ;

- zones où des mesures devront être prises pour assurer la maîtrise des écoulements pluviaux (lors de l'aménagement de ces zones).

2

SITUATION COMMUNALE

2.1 Présentation du territoire communal

La commune de St BONNET DE CHAVAGNE est située à l'Ouest du département de l'Isère, à 60 km de GRENOBLE et 20 km de ROMANS/ISERE.

Administrativement, St BONNET DE CHAVAGNE est rattaché au canton de St MARCELLIN.

Le territoire communal s'inscrit, du Nord au Sud, entre le plateau des Chambaran et la plaine de l'Isère.

Le territoire communal est marqué par un relief accidenté et vallonné, ne dépassant pas 400 mètres d'altitude.

La superficie du territoire communal est de 1518 ha.

La commune est desservie par la RD 27B assurant un accès vers les communes de St LATTIER (au Sud) et de St ANTOINE L'ABBAYE (au Nord).

Longeant la limite Sud-Est du territoire communal, l'autoroute A 49 relie GRENOBLE à VALENCE.

2.2 Démographie et habitat

Au recensement 1999 de l'INSEE, on dénombrait 449 habitants sur la commune de St BONNET DE CHAVAGNE.

L'habitat est relativement ancien : 50 % des maisons ont été construites avant 1949.

Depuis, la progression du nombre de constructions sur la commune est régulière.

80 % des logements sont des résidences principales, on peut donc en déduire que les flux de pollutions sont constants au cours de l'année.

L'habitat est aggloméré dans le centre village et regroupé sous la forme d'une dizaine de hameaux épars sur le territoire communal.

D'une manière générale, la commune souhaite pouvoir ouvrir des terrains à la construction.

2.3 Activité

Sur la commune de ST BONNET DE CHAVAGNE, l'activité est essentiellement agricole ; ainsi, on dénombre une vingtaine d'exploitations agricoles.

On peut noter, en particulier, la présence de 2 porcheries. Les flux de pollution liés aux élevages sont en marge de la problématique des pollutions domestiques ; elles sont à prendre en compte dans la maîtrise à terme de la protection du milieu naturel.

Deux établissements se démarquent par leur nombre d'employés (6) : un laboratoire de dendrochronologie et une scierie. Ces établissements ne présentent pas de rejets particuliers (flux concentrés, débits importants).

2.4 Géologie / Hydrogéologie

La commune de SAINT BONNET DE CHAVAGNE est caractérisée par un substratum de type molasse. Constitués de sables beiges indurés avec des horizons marneux parfois grésifiés, ce substratum est moyennement perméable. Il est recouvert par endroit par des formations de cailloutis à matrice argileuse peu perméable (assainissement autonome difficile) ou par des alluvions récentes très perméables (favorisant l'assainissement autonome).

La faisabilité de l'assainissement autonome sur la commune sera essentiellement dépendante de la nature du sol sur le substratum.

Dans les alluvions caillouteuses grossières quaternaires et principalement dans les basses terrasses (ex : Terrasse de ROMANS) se trouvent les nappes aquifères les plus intéressantes.

La molasse sableuse constitue une couche imperméable qui est creusée de « chenaux » favorisant des écoulements préférentiels.

Par ailleurs, dans la molasse sableuse miocène, il existe de petites nappes locales disséminées. Ces dernières donnent naissance à quelques sources à débit faible, mais relativement constant.

Ces nappes sont alimentées par l'infiltration directe des eaux de pluies ruisselant sur les bassins versants.

2.5 Cours d'eau

Le cours d'eau principal est le Furand (torrent), affluent de l'Isère, recevant lui même les cours d'eau d'Armelle et le Vernay.

Le Vernay reçoit le rejet de la station d'épuration de St BONNET DE CHAVAGNE.

Les débits d'étiage ne sont pas connus ; ceux sont des cours d'eau pérennes.

Seul l'objectif de qualité du Furand est fixé ; il correspond à une classe 1A.

2.6 Zones particulières

a) Etude ALP GEORISQUE

Le Bureau d'Etudes ALP GEORISQUE a effectué une étude en 1998, menant à l'établissement d'une carte de localisation des phénomènes naturels ; nous présentons les données principales de cette étude :

- Zones inondables : l'étang et la zone des marais présentent un fort risque d'inondations. Au hameau de la Plaine, les risques, même s'ils existent, sont d'intensité moyenne.
- Glissement de terrain : la zone à l'Ouest du village (fortement pentue), ainsi que la zone surplombant la RD 27 b longeant les hameaux de l'Arthaudière et les Jarlans comportent un fort risque de glissement de terrain.
- Ravinements : Sur la commune les risques de ravinement sont moyens ; ils se situent dans les diverses combes que compte le territoire communal.
- Chutes de pierres : Ces risques « moyens » sont délimités sur des zones très restreintes.
- Crues torrentielles : Risques moyens ; ces risques correspondent au tracé des ruisseaux du Furand, l'Armelle et le Vernay.

b) Captage A.E.P.

Il n'existe aucun captage sur la commune de St BONNET DE CHAVAGNE, le puit communal étant abandonné.

Le Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.) du captage de Fourache (situé sur la commune limitrophe de St LATTIER) empiète sur le territoire communal de St BONNET DE CHAVAGNE.

2.7 Consommations d'eau potable

L'étude détaillée des consommations d'eau potable nous permet d'estimer les volumes de rejet à attendre.

Quelques chiffres pour caractériser le réseau AEP :

- nombre d'abonnés au réseau d'eau potable : 235 abonnés ;
- volume annuel d'eau potable facturé : 22 994 m³ ;
- nombre d'abonnés assainis[1] : 46 abonnés ;
- volume annuel d'eau potable facturé aux abonnés assainis : 2 978 m³.

[1] la notion d'abonnés assainis est théorique puisqu'elle est issue des relevés de facturation

3

SITUATION DE L'ASSAINISSEMENT

3.1 Assainissement collectif

Le village St BONNET DE CHAVAGNE est équipé d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées et pluviales ; ces réseaux sont récents (une dizaine d'années). Leur fonctionnement est jugé satisfaisant.

La collecte d'une cinquantaine d'abonnés est assurée sur deux bassins versants :

- réseau « Nord » du village (comprenant le lotissement le Bel Air) ;
- réseau « Sud » du village.

Par la suite, l'ensemble des effluents est acheminé, par l'intermédiaire d'un réseau de transfert, vers le site du lagunage, situé en bordure du ruisseau du Vernay.

3.2 Assainissement autonome

Un questionnaire a été adressé aux foyers relevant de l'assainissement autonome.

Le taux de retour de cette enquête est satisfaisant, de l'ordre de 50 % (108 questionnaires renvoyés sur 205).

⇒ Quelques chiffres clés et commentaires

- 40 % des installations sont équipées de bacs à graisses ;
- la quasi totalité des installations possèdent une fosse septique ; seules 2 habitations n'en ont pas ;
- environ 35 % des installations sont équipées d'un champ d'épandage pour l'épuration des eaux usées.

Rappelons, à titre indicatif, qu'en sortie de fosse septique l'effluent contient entre 80 et 90 % de la pollution présente en entrée.

4

SYNTHESE DES ETUDES DE SOLS

Les études de sol, sur la commune de St BONNET DE CHAVAGNE ont été menées aux mois de Janvier 2001.

Sur le territoire communal, l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été vérifiée par des sondages mécaniques (tarières à main avec des essais d'infiltration et fosses à la pelle mécanique).

L'ensemble des résultats de ces investigations est présenté dans le rapport de phase 2 du Schéma Général d'Assainissement intitulé « Etudes de solutions assainissement autonome ».

L'objectif des études de sol réalisées sur le territoire de St BONNET DE CHAVAGNE est de vérifier **l'aptitude au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome** ; elles permettront également de **définir les filières à préconiser.**

Les zones sélectionnées pour les études de sol correspondent à des zones potentiellement constructibles ou construites, et actuellement non desservies par l'assainissement collectif.

Elles sont énumérées ci-dessous :

- Les Gonnots ;
- La Cabotte, Les Mouilles ;
- Grand Champ, l'Etang ;
- Les Thomassons ;
- Le Donger ;
- La Grande Grange ;
- Les Frances ;

- Les Daruds, Les Carrés ;
- Les Jarlands, Les Betters, La Suffranerie ;
- Le Pillon .

Les résultats des études de sol sont dépendants de la géologie. La commune de St BONNET DE CHAVAGNE est caractérisée par un substratum de type molasse. Constitués de sables beiges indurés avec des horizons marneux parfois grésifiés, ce substratum est moyennement perméable. Il est recouvert par endroit par des formations de cailloutis à matrice argileuse peu perméable ou par des alluvions récentes très perméables.

La faisabilité de l'assainissement autonome sur la commune sera essentiellement dépendante de la nature du sol sur le substratum (perméabilité).

L'aptitude du sol à l'assainissement autonome sur St BONNET DE CHAVAGNE peut être résumée de la manière suivante :

- Le sol est apte pour l'épandage en sol naturel :

La filière conseillée est un champ d'épandage en tranchées, dimensionnées de 30 à 90 ml par habitation suivant la perméabilité.

Les zones constructibles pourront être urbanisées en mode assainissement autonome.

- Le sol est inapte pour l'épandage en sol naturel :

La filière conseillée est un filtre à sable vertical drainé, avec rejet des effluents épurés vers le milieu naturel (couche sous-jacente perméable ou ruisseau).

C'est le cas des hameaux suivant : Jarlands, Betters, Suffranerie, Daruds, Carrés, Gonnots, Grand Champ,...

A noter que le rejet vers le milieu hydraulique superficiel d'un filtre à sable drainé n'est autorisé qu'à titre exceptionnel (cf. Arrêté du 6 Mai 1996).

Le rejet d'effluents épurés vers une couche sous jacente, via un puits d'infiltration, est soumis à dérogation préfectorale (cf Arrêté du 6 Mai 1996).

L'urbanisation en mode assainissement autonome sera donc limitée sur ces zones.

Tableau 4-a : Situation de la zone étudiée et résultats des études de sols

Hameaux	*Type d'habitat*	*Nombre de maisons*		*Observations*
		Actuelles	*Futures*	
Jarlans	semi-aggloméré	20	2.5 ha	Quelques parcelles présentent des terrains aptes pour l'épandage par tranchées, mais l'aptitude du sol reste médiocre. Les terrains sont difficilement urbanisables en assainissement autonome.
Betters	dense avec habitat isolé	6		
Suffranerie	éclaté	4		
Daruds Carrés	semi-aggloméré, épars par endoit	9	Quelques habitations	L'aptitude du sol est médiocre. L'urbanisation en mode assainissement autonome sera limitée.
Grande Grange	semi-aggloméré	6 liées aux exploitaions agricoles existantes	Aucune	L'aptitude du sol est mauvaise. L'urbanisation en mode assainissement autonome sera limitée.
Frances	semi-aggloméré	6	Quelques habitations	L'aptitude du sol est mauvaise. L'urbanisation en mode assainissement autonome sera limitée.
Gonnots	diffus le long de la route	5	3 à 5	L'aptitude du sol est mauvaise. L'urbanisation en mode assainissement autonome sera limitée. Seule la parcelle sur la crête permet localement une filière de type tranchées d'épandage.
Cabottes, Les Mouilles	diffus	8	Aucune	L'aptitude du sol est mauvaise. L'urbanisation en mode assainissement autonome sera limitée (aucun milieu récepteur des effluents épurés pour un filtre à sable drainé). Seule une parcelle permet localement une filière de type tranchées d'épandage.
Grand Champ, l'Etang	diffus	2	Aucune	Hormis la zone Ouest favorable à un épandage par tranchées, le reste de la zone est défavorable.
Thomassons	ancien et aggloméré en centre et récent en périphérie	9	1 à 2	La zone est favorable à l'épandage en sol naturel par tranchées.Une seule maison ne dispose pas de la surface suffisante pour un assainissement autonome.
Donger	semi-aggloméré	5	Possible en périphérie	Zone sans contrainte pour l'assainissement autonome, sous réserve de tranchées d'épandage surdimensionnées.
Pillon	semi-aggloméré	9	Limité	Zone sans contrainte pour l'assainissement autonome, sous réserve de tranchées d'épandage surdimensionnées. Seul le talus au dessus de la route proscrit tout assainissement autonome (problème de résurgence).
Fayet	semi-aggloméré	4	Envisagé	L'urbanisation en mode assainissement autonome sera limitée. Une partie des terrains du Vallins est défavorable à l'assainissement autonome, alors qu'une zone du Fayet reste favorable. Le talus abrupt vers le Furand proscrit tout assainissement autonome.
Vallins	épars	3	Aucune	

5

PROGRAMME DE TRAVAUX

L'analyse des scénarios d'assainissement établis pour la Commune de St BONNET DE CHAVAGNE a pour objectif de donner à la municipalité une vision d'ensemble de la politique d'assainissement à conduire sur le territoire communal.

Les propositions de travaux décrites et chiffrées pour chaque scénario s'appuient sur une reconnaissance de site et sur des hypothèses de mise en œuvre du chantier. Ces propositions sont présentées dans le rapport de Phase 3 du Schéma Général d'Assainissement intitulé « Etude des solutions Assainissement Collectif ».

Le coût « programme de travaux » correspond à un coût d'opération ; il intègre le montant des travaux, les études (topographie, maîtrise d'œuvre, SPS...) et frais annexes (publicité, essais...).

Nous avons envisagé, dans ce rapport, des solutions pour l'assainissement de chacun des hameaux, en fonction des contraintes mises en évidence lors des phases 1 et 2 du Schéma Général d'Assainissement.

Seuls les hameaux de Jarlands, Betters, Suffranerie et Thomassons ont fait l'objet de propositions d'assainissement collectif ; les autres hameaux seront conservés en assainissement autonome pour des raisons technico-économiques, parfois la construction devra y être limitée.

Les décisions finales devront intégrer l'enjeu urbanistique (constructions existantes ; constructions futures) et environnemental (risque de pollution) de chacun des quartiers étudiés ; c'est le choix des priorités d'intervention.

Tableau 5-a : Synthèse des scénarios d'assainissement collectif envisagés

Réseau de collecte	
Scénario 1-a	
Scénario 2-a	
Réseau de transfert + station d'épuration	
Scénario 1-b	
Scénario 2-b	

Suffranerie :

Réseau de collecte + réseau de transfert	
Station de traitement	

Thomassons :

Réseau de collecte + réseau de transfert	
Station de traitement	

6

ELABORATION DU ZONAGE

↳ Zonage « Assainissement collectif / Assainissement non collectif »

Le projet de zonage établi sur le plan ci-joint fait référence à la situation existante (Phase 1), aux études de sol pour l'assainissement non collectif (Phase 2) et aux propositions de travaux d'assainissement (Phase 3) comparées et chiffrées lors de l'étude du Schéma Général d'Assainissement ; les décisions municipales ont permis de traduire ces informations technico-économiques en zonage « Assainissement collectif / Assainissement non collectif » (orientation d'urbanisme) en fonction des possibilités communales d'investissement et des priorités environnementales.

Ainsi on distingue (voir plan ci-joint) :

a) les zones d'assainissement collectif du bourg déjà équipé d'un réseau séparatif et d'un lagunage aéré.

En périphérie du bourg, certaines zones ont été pressenties pour une extension de l'urbanisation et de la collecte des eaux usées.

b) les zones d'assainissement non collectif, correspondantes aux zones NB du P.O.S.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, les sols sont peu favorables aux techniques d'assainissement non collectif.

Nous rappelons quelques points de la nouvelle réglementation concernant l'assainissement autonome, notamment l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

- le rejet vers le milieu hydraulique superficiel d'un dispositif d'assainissement non collectif (filtre à sable vertical drainé) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (article 3), sous réserve du respect des articles 2 et 4 (ne pas présenter de risques de contamination et de pollution des eaux - distance minimale de 35 mètres d'un point de captage lié à la consommation d'eau potable) ;

- l'utilisation du puits d'infiltration pour évacuer, vers une couche plus perméable, les effluents épurés en sortie d'un dispositif d'assainissement non collectif (filtre à sable vertical drainé) ne peut être effectué qu'avec dérogation préfectorale (articles 3 et 12).

Certains hameaux sont classés en assainissement non collectif même si les sols sont souvent d'aptitude médiocre.

c) les zones sensibles aux écoulements pluviaux :

Un seul secteur, situé en contrebas du village (à l'Est), présente un problème de ruissellement. Cette contrainte sera à prendre en compte dans les différents projets qui pourraient être envisagés sur ce secteur.

Documents joints :

1 plan des zones à l'échelle 1/5 000ème

Département de l'Isère

Commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la Révision du P.O.S. *Plu* en date du

Le Maire.

28 DEC. 2001

MAIRIE DE SAINT BONNET DE CHAVAGNE ★ Isère ★

Plan d'Occupation des Sols

Plan Local d'Urbanisme
(loi S.R.U. du 13 décembre 2000)

5b – Risques naturels prévisibles
– Carte des aléas

ELABORATION :		Prescrite le :	6/03/1984
		Arrêtée le :	19/11/1985
		Publiée le :	23/04/1986
		Approuvée le :	22/12/1986
Liste des procédures précédentes			
1ère Révision :	Prescrite le : 24/03/1993	Arrêtée le : 23/11/1993	Approuvée le : 20/12/1994
2ème Révision :	Prescrite le : 29/12/1999	Arrêtée le : 28/02/2001	Approuvée le : 28/12/2001

BEAUR SA
Allée Pascal
26100 ROMANS

(500.126)

CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS

Commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE

Alp'Géorisques

rtm

Conseil Général de l'Isère

ANALYSE ENJEUX - RISQUES :
CHAMBARANS - SUD GRESIVAUDAN - ISERE AVAL

Légende :

	Faible	Moyen	Fort
Chutes de pierres			
Crues torrentielles			
Glissements de terrain			
Inondations			
Ravinement			
Effondrements			

Echelle : 1/25000

0 0,5 1 km

N

Département de l'Isère

Commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation de la Révision du P.O.S./PLU en date du

28 DEC. 2001

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT BONNET DE CHAVAGNE ★ Isère ★

Plan d'Occupation des Sols

Plan Local d'Urbanisme
(loi S.R.U. du 13 décembre 2000)

5b – Risques naturels prévisibles
– Fiches Conseils

ELABORATION :	Prescrite le :	6/03/1984	
	Arrêtée le :	19/11/1985	
	Publiée le :	23/04/1986	
	Approuvée le :	22/12/1986	
Liste des procédures précédentes			
1ère Révision :	Prescrite le : 24/03/1993	Arrêtée le : 23/11/1993	Approuvée le : 20/12/1994
2ème Révision :	Prescrite le : 29/12/1999	Arrêtée le : 28/02/2001	Approuvée le : 28/12/2001

BEAUR SA
Allée Pascal
26100 ROMANS

(500.126)

FICHES-CONSEILS
RISQUES NATURELS

1. RISQUES FORTS OU MOYENS

Dans les secteurs affectés par des risques forts ou moyens de risques d'inondation, de glissements de terrain, de crues torrentielles, de chutes de pierres, d'inondations par ruissellement sur versant, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, seuls sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.
- Les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises au normes d'habitabilité ou de sécurité ; la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en secteur d'aléa fort ou moyen, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.
- Les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation ; les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole dans la mesure où leur fonctionnalité est liée à leur implantation, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et que la sécurité des personnes soit assurée.
- Les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
- Tous travaux et aménagement de nature à réduire les risques.

2. RISQUES FAIBLES

Dans les secteurs affectés par des risques faibles d'inondations, de glissements de terrain, de crues torrentielles, de chutes de pierres, d'inondations par ruissellement sur versant, les constructions admises dans les alinéas ci-dessus sont également autorisées.

Néanmoins, il est recommandé au maître d'ouvrage, sous sa responsabilité, d'appliquer les mesures présentées dans les fiches ci-jointes concernant :

- Fiche 0 : risque d'inondation, recommandations relatives à la prévention des dommages contre l'action des eaux.
- Fiche 2 : recommandations relatives à la prise en compte des zones marécageuses.

- Fiche 1 : recommandations relatives à la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement sur versant.
- Fiche 3 : recommandations relatives à la prise en compte de crues exceptionnelles de rivières torrentielles.
- Fiche 3bis : recommandations relatives à la prise en compte du risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents.
- Fiche 4 : recommandations relatives à la prise en compte du risque de glissements de terrain.
- fiche 6 : recommandations relatives à la prise en compte du risque de chutes de pierres.

En outre, dans les secteurs affectés par des risques faibles d'inondation, les constructions sont autorisées sous réserve que le niveau habitable ou utilisable soit situé au-dessus de la côte de référence (déterminée par le service responsable de la Police des Eaux) et que toute partie du bâtiment située sous cette côte ne soit, ni aménagée, ni habitée.

♦

FICHE 0

Recommandations relatives à la **prévention des dommages contre l'action des eaux.**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible** d'envahissement par les eaux (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des fondations, en cas de risque d'affouillement,
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion,
- modalités de stockage des produits dangereux ou polluants : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote,
- modalité de stockage des produits périssables,
- conception des réseaux électriques et positionnement des équipements vulnérables ou sensibles à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électroménagers, etc. ...),
- conception et réalisation des réseaux extérieurs, notamment d'assainissement (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards),
- garage et stationnement des véhicules,
- aires de loisirs et mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

<u>IMPORTANT</u> :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

FICHE 0

Recommandations relatives à la **prévention des dommages contre l'action des eaux.**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque faible** d'envahissement par les eaux (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des fondations, en cas de risque d'affouillement,
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion,
- modalités de stockage des produits dangereux ou polluants : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette cote,
- modalité de stockage des produits périssables,
- conception des réseaux électriques et positionnement des équipements vulnérables ou sensibles à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électroménagers, etc. ...),
- conception et réalisation des réseaux extérieurs, notamment d'assainissement (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards),
- garage et stationnement des véhicules,
- aires de loisirs et mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

FICHE 1

Recommandations relatives à la prise en compte du **risque d'inondation par ruissellement sur versant**.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible** d'inondation par ruissellement sur versant (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il est recommandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les dispositions nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment,
- surélévation des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction,
- protection de ces ouvertures par des ouvrages déflecteurs tels que : muret, butte, terrasse, ...

Ces mesures ne doivent pas aggraver la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du Code Civil).

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Remarque :

Selon la configuration du terrain et des dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche conseils n° 0).

FICHE 2

Recommandations relatives à la prise en compte des **zones marécageuses**.

Votre terrain est situé dans un **secteur marécageux** pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des terrassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une **attention particulière** notamment sur les points suivants :

- La consolidation éventuelle du terrain pour éviter les terrassements différentiels.
- L'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

FICHE 3

Recommandations relatives à la prise en compte du **risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles**

Votre terrain est situé dans un secteur affecté par un **risque faible** de crues exceptionnelles de rivières torrentielles. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures à mettre en oeuvre, une attention particulière doit être portée notamment sur les points suivants :

- le renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment
- l'approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous du terrain naturel
- le chaînage à tout niveau
- le contreventement de la (des) façade (s) amont
- l'accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

FICHE 3bis

Recommandations relatives à la prise en compte du **risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants). En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- Implantation du bâtiment et remodelage du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements – Article 640 du Code Civil),
- Renforcement de la structure du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage,
- Protection de la façade amont, voire des façades latérales, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs à maintenir par ailleurs aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée),
- Eventuellement, approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle,
- Positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre prt.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

FICHE 4

Recommandations relatives à la prise en compte du **risque de glissement de terrain**.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible** de glissement de terrain qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants), ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation pourra être utilement définie par une étude géotechnique confiée à un bureau d'études spécialisé dont un modèle du cahier des charges vous est donné ci-dessous.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude, menée dans le contexte géologique du secteur, devra définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur les terrains environnants.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais et remblais) : bâtiments, accès
- aggravation des mouvements due, soit à l'infiltration des eaux de surface, des eaux pluviales et des eaux de drainage, soit au rejet des eaux usées dans le sol, soit à la rupture des canalisations inaptes à des mouvements lents du sol
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux)

Une étude des structures des bâtiments pourra compléter l'étude géotechnique.

IMPORTANT :

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

La prise en compte des résultats de l'étude est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

FICHE 6

Recommandations relatives à la prise en compte du **risque de chutes de pierres**.

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible** de chutes de pierres qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle,
- renforcement des façades exposées,
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées,
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules, ...).

Cette adaptation pourra être utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRES DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur[1].

[1] *Ce type d'étude prend en compte les chutes des blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.*

Les résultats doivent permettre :

1) de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté,
2) de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures ainsi que des résultats des études est de la responsabilité du maître d'ouvrage.